



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-9150 relative au projet de poste de transformation électrique 63 kV/33 kV à construire au lieu-dit « Gaye sud » sur la commune d'Escource (40), demande reçue complète le 2 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un poste de transformation électrique 63kV/33 kV en vue du raccordement au réseau de transport d'électricité d'un parc photovoltaïque à créer d'une puissance de 50 MWc ;

Considérant que le raccordement au réseau d'un parc photovoltaïque fait partie intégrante du projet de parc ; qu'ainsi une évaluation environnementale de l'ensemble constitué du projet de parc photovoltaïque et de son dispositif de raccordement (le parc, le poste de raccordement et la ligne électrique pour le relier) doivent être présentés comme un même projet ;

Considérant ainsi que le poste de transformation présenté pour examen au cas par cas relève de l'étude d'impact globale qui est requise pour le projet de parc photovoltaïque ;

Considérant à ce stade que les travaux du seul poste de transformation comprennent notamment :

- le terrassement d'une plateforme clôturée de 6000 m² et la création d'une voie d'accès depuis la RD 44,
- la construction d'un bâtiment et de locaux techniques abritant les équipements de contrôle commande, de communication, de comptage et les cellules HTA,
- l'installation d'un transformateur électrique 63kV/33 kV d'une puissance de 40 MVA, d'un jeu de barres 63 kV, des disjoncteurs et sectionneurs 63 kV, d'une impédance de point neutre, d'un transformateur auxiliaire et des équipements de compensation d'énergie réactive (banc de condensateurs, inductance),
- l'implantation d'un pylône électrique et la création d'une ligne électrique aérienne de 150m environ reliant la ligne électrique aérienne 63kV existante au poste de transformation électrique,
- la reconstruction de la tête de cellule 63 kV du poste de transformation électrique Labouheyre n° 2 ;

Considérant la localisation du projet :

- dans un secteur forestier,
- à proximité du pylône n° 79 de la ligne électrique aérienne 63 kV Labouheyre-Mimizan n° 2,
- à 500 m environ des habitations les plus proches,
- à 700 m environ à l'ouest et 900 m environ du site Natura 2000 *Zones humides de l'arrière dune du pays de Born* désigné au titre de la directive « Habitats »,
- en zone naturelle et sur un espace boisé classé du plan local d'urbanisme de la commune de Escource ;

Considérant que le terrain d'assiette de 6 000 m² du seul poste de transformation, planté de pins maritimes, s'attache à éviter, au sud, les milieux ouverts favorables à l'avifaune telle que la Fauvette Pitchou ou l'Alouette Lulu et, au nord, une lande sèche européenne (habitat d'intérêt communautaire), une moliniaie et une chênaie identifiés à partir d'inventaires réalisés en mai 2018, juillet 2018 et octobre 2018 ;

Considérant que plusieurs espèces protégées d'oiseaux dont la Fauvette Pitchou et l'Alouette Lulu et de flore dont le Rossolis intermédiaire ont été observées lors de ces inventaires;

Considérant que le pétitionnaire devra, pour le projet d'ensemble, se conformer à la réglementation relative aux espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet d'ensemble satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet d'ensemble d'un parc photovoltaïque, le poste de raccordement et la ligne électrique pour les relier est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de poste de transformation électrique 63 kV/33 kV à construire au lieu-dit « Gaye sud » sur la commune d'Escource (40) est soumis à la réalisation d'une étude d'impact qui comprend la totalité des éléments du projet constitué par le parc photovoltaïque à créer, le poste de raccordement et la ligne électrique pour les relier.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Poitiers, le 13 janvier 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine



Alice-Anne MÉDARD

| |
|-----------------------------------|
| Voies et délais de recours |
|-----------------------------------|

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex